

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-689

présenté par

Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Ceccoli, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier,
M. Rolland, Mme Bay, Mme Bazin-Malgras et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'article 261 E du code général des impôts, il est inséré un article 261 F ainsi rédigé :

« Art. 261 F. – Sont exonérés de la taxe sur le valeur ajoutée les actes de stérilisation et de castration des chiens et chats errants lorsqu'ils sont réalisés à la demande des associations de défense et de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. »

II. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exonérer de la TVA les actes de stérilisation et de castration des chiens et des chats errants lorsqu'ils sont réalisés à la demande des associations de défense et de protection des animaux reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique.

Cette mesure permettra de soulager les finances des associations et des refuges.

En effet, ce sont eux qui se retrouvent souvent confrontés à faire réaliser ces actes alors que, dans le même temps, ils doivent faire face à d'importantes difficultés de trésorerie et ne survivent que grâce aux dons.